

SEANCE du 01 mars 2012.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 16 février 2012, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Règlement Redevance pour utilisation d'un photomaton – vote.
2. Règlement Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – adaptation.
3. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2012.
4. Construction de 6 logements d'insertion à Houdrigny – approbation du projet modifié.
5. Aliénation d'une partie de propriété communale à Houdrigny – 5^{ème} division – Villers-la-Loue, section D 683 V6.
6. Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) : délibération à adopter + achat d'une part B de coopérateur à l'intercommunale.
7. PCDR – Mise en place de la CLDR – Désignation des membres.

HUIS CLOS.

La séance est déclarée ouverte à 19 heures 00, par le Bourgmestre président qui d'emblée, sollicite le conseil pour ajouter deux points, en l'occurrence, la désignation de 5 représentants dans l'IMIO (cfr point 6) et la désignation d'un représentant dans l'ASBL Solidairement vôtre. Accord unanime du conseil qui délibère immédiatement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Règlement Redevance pour utilisation d'un photomaton – vote.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du collège communal en date des 19 janvier et 16 février 2012, marquant son accord pour conclure un contrat de leasing d'un photomaton avec la SA Prontophot Belgium, Boulevard de l'Humanité 415 à 1190 FOREST, d'une durée de cinq ans, avec cinq ans de garantie, pour une machine reconditionnée, au montant mensuel de 198,00 € HTVA ou 239,58 € TVA comprise;

Considérant que ces décisions ont été prises pour maintenir un service à la population;

Considérant que la formule de leasing dont question ci-avant, permet à la commune d'encaisser directement les recettes générées par l'utilisation de la machine ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'en fixer le montant d'utilisation ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}.

Il est établi à partir de l'année 2012, une redevance communale pour l'utilisation de la machine photomaton pour la production de cinq photos (produits identités).

Article 2.

La redevance est due par la personne qui utilise la machine photomaton.

Elle sera payée au moment de l'utilisation.

Article 3.

Le taux de la redevance est fixé au montant de **CINQ euros (5,00)**.

Article 4 : La présente décision sera soumise au visa du Collège provincial.

2. Règlement Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – adaptation.

REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.

Arrêté en séance du Conseil communal du **28 octobre 2010**, adapté par le Conseil communal en date du **1^{er} mars 2011** (l'adaptation portant sur les volumes de bacs et non sur les taux de taxation).

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du **28 octobre 2010** (abrogeant celui voté le 12 novembre 2009), **ce, en suite de l'information donnée par l'AIVE du fait que le duo bac 210 litres à cloisonnement vertical est définitivement sorti de la gamme proposée. L'AIVE propose de substituer le 210 litres au profit du 260 litres qui présente un encombrement ainsi qu'un prix de vente identique ;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets en date du 12 **novembre 2009** ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, **à partir de l'exercice 2011**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §3. La taxe n'est pas applicable aux groupements installés sur le territoire qui offrent à l'ensemble de la population des activités récréatives et de divertissements, tels que les cercles sportifs, les comités des fêtes, les groupements de jeunesse, les associations musicales, etc.
- §4. *La taxe prévue à l'article 5 §1 A.3 n'est pas applicable dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3 sont domiciliés à l'adresse du lieu d'activité. Ceux-ci seront taxés pour la partie forfaitaire comme les redevables visés à l'article 5 §1 A.1.*

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- **108,00 €** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **136,00 €** pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **163,00 €** pour les ménages de trois et quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **190,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de :
- **154,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3: un forfait annuel de :
- **154,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

- B.1 Un montant unitaire de :
- **0,48 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Un montant unitaire de :
- **0,131 €** par kilo de déchets.

- B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
- **105,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 210 litres **ou de 260 litres** mis à disposition par la commune.
 - **105,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - **131,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - **220,00€** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.
- Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0 kilogramme(s)** de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de deux usagers :
 - **32 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.

- 0 kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de trois et quatre usagers :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - 0 kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 38 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - 0 kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (*secondes résidences*) bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- 30 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - 0 kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement adapte le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte », arrêté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2010 et abrogeant celui voté le 12 novembre 2009.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

3. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2012.

Vu l'arrêté Royal du 02 août 1990, portant le règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;
 Vu sa décision du 5 décembre 2011 de régler les dépenses obligatoires et indispensables de l'exercice 2012, au moyen de crédits provisoires pour les mois de janvier et février 2012 ;
 Attendu que les engagements de dépenses et les paiements ne peuvent dépasser pour chaque mois, le douzième de l'allocation correspondante portée au même article du budget ordinaire de l'exercice 2011 ;
 Attendu que le projet de budget 2012 ne pourra pas être présenté au conseil communal avant fin mars 2012;

Attendu qu'il convient dès lors de voter un douzième pour le mois de mars 2012, afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;

Décide, à l'unanimité, de régler les dépenses obligatoires et indispensables de l'exercice 2012, au moyen de crédits provisoires pour le mois de mars 2012.

4. Construction de 6 logements d'insertion à Houdrigny – approbation du projet modifié.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20100005 - CC 2012 relatif au marché "Construction 6 logements Houdrigny - travaux" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 506.574,78 € hors TVA ou 612.955,48 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG04 Département du Logement, et que cette partie est estimée à 374.958,52 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, sous le n° projet 20100005 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet N° 20100005- CC 2012 "Construction 6 logements Houdrigny – travaux » et le montant estimé du marché tel qu'annexé". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 506.574,78 € hors TVA ou 612.955,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir **l'adjudication publique** comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 Département du Logement.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, sous le n° projet 20100005.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Aliénation d'une partie de propriété communale à Houdrigny – 5^{ème} division – Villers-la-Loue, section D 683 V6.

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 11 octobre 1999, marquant son accord de principe sur la vente aux riverains, d'une partie des parcelles communales sises à Houdrigny (section D 683 H4 et 683 Z5);

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la vente du bien désigné ci-après, la dite propriété communale n'étant plus d'utilité pour la commune ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique ;

Considérant que Monsieur DOLIVIER Steve, né à Virton, le vingt-trois avril mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié rue Yvan Gils, 59 à 6769 HOUDRIGNY, a signé une promesse unilatérale d'achat par laquelle il se s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné comme suit :

- *Une superficie de soixante-quatre centiares dix-sept décimètres carrés (64ca 17dm²) dans une parcelle en nature de terre vv, sise DESSOUS LES JARDINS, actuellement cadastrée comme terre VV, section D numéro 683V6 pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares (28a 10ca).*

pour le prix de **huit cent trente-quatre euros (834,00 euros) ;**

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné ci-avant, telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune procédera à la vente du bien désigné ci-après :

- *Une superficie de soixante-quatre centiares dix-sept décimètres carrés (64ca 17dm²) dans une parcelle en nature de terre vv, sise DESSOUS LES JARDINS, actuellement cadastrée comme terre VV, section D numéro 683V6 pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares (28a 10ca).*

Ce, de gré à gré.

Article 2 : La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de **huit cent trente-quatre euros (834,00 euros)** et aux autres conditions énoncées dans la promesse d'achat annexée à la présente délibération.

Tous les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.

6. Prise de participation à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) : délibération à adopter + achat d'une part B de coopérateur à l'intercommunale.

Vu l'article 162, alinéa 4 de la Constitution,

Vu l'article 6 § 1^{er}, VIII, 8° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle en abrégé IMIO srl ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci conformément aux statuts joints à la présente délibération a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie ;
 - a. Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - b. Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.
Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...)

Article 2 : La commune souscrit **une part B** au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de **3,71 € (trois euros et septante et un cents)**.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de **3,71 € (trois euros et septante et un cents)** sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE 42 0910 1903 3954.

Article 3 : La présente délibération est soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

Article 4 : Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL. Cette réalisation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5 : Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Le conseil procède à la désignation de cinq délégués pour représenter la commune dans l'assemblée générale d'IMIO. L'ajout de ce point supplémentaire a été accepté par le conseil en début de séance.

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision en date de ce jour portant sur l'adhésion de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses représentants pour participer à l'assemblée générale de ladite Intercommunale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Yvon PONCE, Sébastien EVRARD et Jean-Claude PIERRARD, conseillers sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton à l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO), jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

7. PCDR – Mise en place de la CLDR – Désignation des membres.

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en place de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant qu'à l'issue des groupes de travail, 38 personnes se sont portées candidates à la CLDR ;

Considérant qu'un choix à dû être fait par le collège, ce, afin d'obtenir une CLDR en équilibre, et respectant au maximum les critères de représentativité demandés ;

Considérant le projet de liste telle qu'annexée à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la liste des trente-deux personnes, telle qu'annexée à la présente délibération, pour composer la CLDR (Commission locale de développement rural).

Titre	Nom	Prénom	Adresse	N°	CP	Localité	Date de naissance	Profession	membres CLDR	Association
M.	Richard	François	Petite Rue	17 4	676 9	GEROUVILLE	24/02/1 946	retraité	o	
Mme	Urbain	Françoise	rue Savelan	24 2	676 9	GEROUVILLE	13/07/1 947	employée (Epicentre)	o	asbl solidairement
M.	Brynaert	Philippe	Vieille Rue	18 2	676 9	GEROUVILLE	17/07/1 953	informaticien	o	qualité-village- Gérouville
M.	Baetsle	Ludo	Grande Fontaine	23 7	676 9	GEROUVILLE	10/04/1 976	ouvrier	o	comité des fêtes
M.	Catot	Bernard	Vieille Rue	20 2	676 9	GEROUVILLE	03/07/1 949	ouvrier	o	qualité-village- Gérouville
M.	Cornerotte	Freddy	rue Maisons Auge	22 3	676 9	GEROUVILLE	12/03/1 949	pré-pensionné	o	
M.	Poncé	Yvon	route de la Soye	47	676 9	LIMES	29/11/1 944	retraité	p	conseiller communal
Mme	Andrienne	Colette	rue de la Trembloie	11	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	18/12/1 952	secrétaire communale	o	
M.	Leroux	Etienne	rue de Gérouville	35	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	25/04/1 975	employé	o	
M.	Blaise	Julien	rue Eaubruchet	17	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	28/12/1 989	ouvrier	o	
Mme	Rongvaux	Stéphanie	rue Launoy	16	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	03/04/1 986	employée	o	
Mme	Maqua- Pierre	Judith	rue de Rossart	29	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	01/03/1 975	ingénieur	o	
M.	Wekhuizen	Michaël	rue de Gérouville	97	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	09/01/1 978	enseignant	p	échevin
M.	de Pinnewaert	Patrick	route de Gérouville	54	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	23/02/1 970	ouvrier	o	
Mme	Trodoux- Werner	Laetitia	rue de Rossart	33	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	01/05/1 977	enseignante	o	
M.	Felsch	Didier	rue des Vieux Sarts	2	676 9	MEIX-DVT- VIRTON	22/06/1 973	boucher	o	
Mme	Denis	Laurence	quartier Camille Naisse	6	676 9	ROBELMONT	17/11/1 969	enseignante (?)	o	
Mme	Braconnier- Jacques	Thérèse	rue de Bridoux	65	676 9	ROBELMONT	11/12/1 944	sans	o	
M.	Laperche	Benoît	ferme de Bellevue	2	676 9	ROBELMONT	31/03/1 966	agriculteur	o	

M.	Bouchoms	Yves	chemin des Naux	13	676 9	ROBELMONT	16/08/1 942	retraité	o	
M.	Colin	André	Fontaine aux Roses	45 B	676 9	SOMMETHON NE	28/01/1 945	retraité	o	
Mme	Duchêne	Julie	rue Honoré Berne	75	676 9	SOMMETHON NE	16/08/1 981	enseignante	o	comité des fêtes Sommethonne + CDJ
Mme	Weicker	Marie- Noëlle	rue Haute	68	676 9	SOMMETHON NE	02/07/1 959	assistante sociale	o	
M.	Alexandre	Jean-Louis	rue des Guinguettes	20	676 9	SOMMETHON NE	02/05/1 969	militaire	o	comité des fêtes Sommethonne
M.	Ruter	Raphaël	rue de Sommethonne	59	676 9	VILLERS-LA- LOUE	26/03/1 974	animateur économique Idelux	o	
Mme	Humblet	Françoise	rue du Chaufour	17	676 9	VILLERS-LA- LOUE	03/06/1 966	employée (CAGL)	o	
M.	François	Pascal	rue des Roses, 21		676 9	MEIX-DVT- VIRTON	18/08/1 957	agent SNCB	p	Bourgmestre
M.	Gilson	Marc	rue F. Lepage, 11		676 9	MEIX-DVT- VIRTON	18/01/1 969	expert comptable	p	Echevin
Mme	Hanus- Fourniret	Sabine	rue du Pargé 35		676 9	MEIX-DVT- VIRTON	6/02/19 55	enseignante	p	Echevine
Mme	Engel	Marie- Françoise	rue de Virton, 21		676 9	MEIX-DVT- VIRTON	17/08/1 957	Kinésithérapeute	p	Conseiller communal et présidente CPAS
M.	Pierrard	Jean-Claude	rue de la Poncette, 1		676 9	Robelmont	16/05/1 959	Architecte	p	conseiller communal
M.	Evrard	Sébastien	rue de la Trembloie,7		676 9	MEIX-DVT- VIRTON	1/06/19 74	Conducteur de travaux	p	conseiller communal

POINT SUPPLEMENTAIRE : Désignation d'un représentant au sein de l'asbl SOLIDAIEMENT.

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de ladite ASBL en date du 1^{er} mars 2012 ;

Considérant que pour pouvoir utiliser les points APE qui lui ont été cédés par le CPAS, ladite ASBL doit avoir un représentant de la commune dans son conseil d'administration ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal de désigner son représentant pour participer au conseil d'administration de l'ASBL Solidairement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Monsieur Marc GILSON, échevin est désigné(e) pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton au sein de l'ASBL ASBL Solidairement, jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux

Ceci clôture la séance publique et le huis clos est déclaré à 19h42.

HUIS CLOS.

Ceci clôture la séance qui est levée à 19h55.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,